

2014

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act to Amend the Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 21(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “containing such information as is prescribed by regulation”.*

1 *Le paragraphe 21(1) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « contenant les renseignements prescrits par règlement, ».*

2 *Section 23 of the Act is amended*

2 *L'article 23 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

23(4) The assessment and tax roll shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

23(4) Le rôle d'évaluation et d'impôt doit pouvoir être examiné par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peut être disponible sur support électronique.

(b) by adding after subsection (4) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

23(4.1) The Director may release information contained in the assessment and tax roll, except the names and mailing addresses of persons in whose name real property is assessed, to any person or body who the Director considers appropriate.

23(4.1) Le directeur peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqués des renseignements qui se trouvent dans le rôle d'évaluation et d'impôt, à l'exception des noms et des adresses postales des personnes au nom duquel les biens réels sont évalués.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

23(5) An assessment list shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

3 *Subsection 26(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(4) The Review Registers shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

4 *Paragraph 40(1)(a.3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a.3) prescribing information to be contained in the assessment and tax roll;

5 *Sections 1 and 4 of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.*

23(5) Une liste d'évaluation doit pouvoir être examinée par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peut être disponible sur support électronique.

3 *Le paragraphe 26(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(4) Les registres sur les révisions doivent pouvoir être examinés par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peuvent être disponibles sur support électronique.

4 *L'alinéa 40(1)a.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a.3) prescrivant les renseignements que doivent renfermer le rôle d'évaluation et d'impôt;

5 *Les articles 1 et 4 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*